

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 281

présenté par

M. Chanteguet, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 2

À l'alinéa 28, substituer aux mots :

« impactées d'un point de vue environnemental, sanitaire et socio-économique par une demande de
titre minier régi par le présent code sont informées de l'existence de celle-ci »

les mots :

« situées en tout ou partie dans le périmètre du titre minier demandé sont informées de l'existence
de cette demande ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le critère proposé par l'article L. 113-7 pour identifier les collectivités territoriales qui devront être
informées et consultées sur une demande de titre minier pose divers problèmes :

- sa rédaction additionnant les trois points de vue (environnemental, sanitaire et socio-économique)
plutôt que de les présenter comme des alternatives, il aboutit, en pratique, à réduire fortement le
champ possible, ce qui n'est pas l'intention des auteurs de cette rédaction ;

- mais surtout, il s'avère impossible de délimiter a priori les frontières des impacts
environnementaux, sanitaires ou même socio-économiques : d'abord, au stade d'une demande de
titre, tous les travaux ne sont pas encore identifiés ; ensuite, comment savoir jusqu'où peut aller une
pollution qui toucherait un fleuve ? retient-on les impacts socio-économiques aussi bien négatifs
que positifs, quand, par exemple, l'activité économique d'un territoire est relancée par la mise en

exploitation d'une mine sans que son environnement ne subisse de dégradations ? s'en tient-on aux impacts immédiats d'une exploration ou envisage-t-on ceux qui pourraient survenir si on passe au stade de l'exploitation ? sur quelles données s'appuyer ?Etc.

Le fait est que plus le périmètre envisagé est large, plus les points de vue des communes (et des populations) se trouvant sur le périmètre du titre minier ou dans le voisinage direct des futurs sites seront dilués dans des considérations de plus en plus éloignées des problèmes posés par les travaux miniers.

En outre, en l'absence de critères objectivables et partagés, les périmètres retenus ne manqueront pas d'être contestés.

Le présent amendement a donc pour objet de retenir un critère plus clair, facile à appliquer, incontestable mais qui correspond aussi à une situation directement affectée par la mise en oeuvre du titre : le fait d'être situées en tout ou partie dans le périmètre du titre minier demandé.

Les populations et les collectivités qui subiraient des dommages au-delà de ces limites pourront toujours trouver des porte-parole au niveau territorial supérieur parce que, dans cette définition, les départements et les régions sont également concernés.